

Saint Vincent de Barrès






COMMUNE DE SAINT VINCENT DE BARRES

NOTICE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Liens entre schéma d'assainissement, zonage d'assainissement et urbanisme





Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
1	Février 2018	Création de document	YB	VS

Contact

4, Rue Montgolfier
07200 AUBENAS
Tél. 04.75.35.44.88
Fax 04.75.93.32.16
Mail : agence.aubenas@naldeo.com

NALDEO
Agence d'AUBENAS

Jean-Lou PAILHES
Directeur d'Agence



TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1 PREAMBULE	4
1.1 INTERVENANTS	4
1.2 ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
1.3 OPPOSABILITE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
1.4 MISE EN COMPATIBILITE ENTRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME	5
2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	6
2.1 Les zones urbaines : zones U	6
2.1.1 La zone UA	6
2.1.2 La zone UB	7
2.1.3 La zone UBa	8
2.1.4 La zone UG	9
2.2 Les zones à urbaniser : zones AU	10
2.3 Les zones agricoles, naturelles ou forestières : zones A et N	11

1 PREAMBULE

1.1 INTERVENANTS

Collectivité qui détient la compétence urbanisme :

Commune de Saint Vincent de Barrès

Collectivité qui détient la compétence assainissement :

Commune de Saint Vincent de Barrès

1.2 ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

De tous les documents composant le S.G.A., seuls la cartographie du projet de zonage et son mémoire explicatif sont soumis à enquête publique. Après approbation et à titre d'information, ces documents doivent être intégrés aux annexes sanitaires du P.L.U. et peuvent être annexés à la carte communale. L'enquête est de type « Bouchardeau » et peut être utilement menée simultanément à celle de la révision du P.L.U. ou de la carte communale. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir afficher la cohérence des 2 documents.

Dans le cas d'enquêtes menées simultanément, afin d'en faciliter la consultation, le dossier d'enquête publique relatif au zonage sera individualisé. Les actes de publicité peuvent être conjoints, mais les actes de mise en œuvre et d'approbation seront individualisés. Un même Commissaire enquêteur devra être requis pour les 2 enquêtes.

Si toutefois le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique indépendante, puis d'une approbation, il devra être annexé aux documents du P.L.U. ou de la carte communale, soit à l'occasion de leur mise à jour, soit à l'occasion de leur révision. Ceci est d'autant plus nécessaire si des incohérences apparaissent entre les zones d'assainissement et les dispositions existantes du document d'urbanisme.

Les zones d'assainissement sont révisibles selon l'évolution des projets d'équipements, au même titre que les documents de planification urbaine, dans des délais raisonnablement supérieurs à cinq ans.

Dans la même logique de cohérence que précédemment, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone non encore étudiée devra donner lieu à un complément d'étude du zonage et à une révision du zonage initial.

1.3 OPPOSABILITE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A noter que le zonage d'assainissement n'est pas opposable en tant que tel.

Il n'a pas pour effet de rendre des zones constructibles, pas plus qu'il ne génère de servitudes d'urbanisme.

Le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement retenu :

- il ne peut pas avoir pour effet d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif,
- il ne peut pas empêcher le pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau,
- il ne peut pas constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Ces dispositions devront être clairement précisées aux usagers lors de l'enquête publique.

1.4 MISE EN COMPATIBILITE ENTRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

La Commune doit porter une attention particulière à la mise en compatibilité de ses projets d'aménagement avec sa politique d'assainissement formalisée dans son zonage.

Règlement :

Dans un P.L.U., le zonage d'urbanisme et son règlement doivent être compatibles avec les options définies dans le zonage d'assainissement (collectif ou non collectif).

Carte des filières adaptées aux contraintes :

Pour améliorer la lisibilité et la transparence, il est fortement recommandé de faire apparaître la carte des filières dans les documents du P.L.U. ou de la carte communale.

Elaborée durant les phases d'étude intermédiaires, cette carte de filières demeure indispensable pour orienter tant les choix des pétitionnaires, que le contrôle du S.P.A.N.C.* et la police du Maire.

Le classement des sols en fonction des filières adaptées doit être le plus fin possible, même s'il ne vise pas à prescrire une filière à l'échelle d'une parcelle.

Préconisations et interdictions de filières :

Il est important de rappeler à la Commune que, dans les zones d'assainissement non collectif, les études du S.G.A. n'ont pas pour objet de prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme. Il s'agit plutôt de suggérer les filières les plus adaptées, surtout pour les maisons individuelles d'habitation. A noter à ce propos, que pour les autres catégories d'immeubles, l'assainissement peut s'inspirer autant du non collectif que du collectif, et doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une étude de faisabilité spécifique (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH).

En revanche, lorsque certaines filières ne doivent pas être préconisées dans des secteurs à fortes contraintes (sol, pente, roche...), elles peuvent être interdites pour le motif de la préservation de la salubrité publique. Ces interdictions de filières peuvent être rendues opposables aux tiers par un arrêté municipal (en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique). Les interdictions peuvent également être intégrées aux réserves émises lors d'une autorisation d'urbanisme, voire, impliquer un avis défavorable (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

* Abréviations :

P.C. : *Permis de Construire*
P.L.U. : *Plan Local d'Urbanisme*
S.G.A. : *Schéma Général d'Assainissement*
S.P.A.N.C. : *Service Public de l'A.N.C.**
A.N.C. : *Assainissement Non Collectif*
C.C. : *Carte Communale*

2 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation décrit ci-après correspond au zonage défini dans le PLU (2018). On distingue 4 catégories principales de zones :

- les zones urbaines,
- les zones à urbaniser,
- les zones agricoles,
- les zones naturelles et forestières.

En se basant sur les préconisations techniques du schéma général d'assainissement et sur les plans des réseaux d'assainissement collectif, le zonage d'assainissement a été défini comme suit.

2.1 Les zones urbaines : zones U

Elles correspondent aux principaux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants, ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont différenciées en 4 sous-catégories : UA, UB, UBa, et UG

2.1.1 La zone UA

Extrait règlement du PLU / Zone UA

Il s'agit de zones urbaines correspondant au village perché et le hameau du Serre (UA) et les secteurs d'urbanisation plus récents (UB).

Ces zones ont vocation à accueillir des habitations et des activités non nuisantes: logements et leurs annexes, hébergement, hébergement hôtelier, restauration, bureaux, activités de services accueillant une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics, le commerce de détail sous conditions ainsi que les locaux d'artisanat ne générant pas de troubles du voisinage...

Ces zones comprennent également les sous-secteurs suivants:

- *UBa non relié au réseau d'égout communal et où la réalisation d'un assainissement autonome est imposée*

Localisation

Il s'agit du village et du hameau de Serre.

Cf. zonage PLU.

Assainissement actuel

Assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UA

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents. En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement. Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).

2.1.2 La zone UB

Extrait règlement du PLU / Zone UB

Il s'agit de zones urbaines correspondant au village perché et le hameau du Serre (UA) et les secteurs d'urbanisation plus récents (UB).

Ces zones ont vocation à accueillir des habitations et des activités non nuisantes: logements et leurs annexes, hébergement, hébergement hôtelier, restauration, bureaux, activités de services accueillant une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics, le commerce de détail sous conditions ainsi que les locaux d'artisanat ne générant pas de troubles du voisinage...

Ces zones comprennent également les sous-secteurs suivants:

- UBa non relié au réseau d'égout communal et où la réalisation d'un assainissement autonome est imposée

Localisation

Il s'agit des habitations récentes situées à proximité du hameau de Serre.

Cf. zonage PLU.

Assainissement actuel

Assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UB

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).

2.1.3 La zone UBa

Extrait règlement du PLU / Zone UBa

Il s'agit de zones urbaines correspondant au village perché et le hameau du Serre (UA) et les secteurs d'urbanisation plus récents (UB).

Ces zones ont vocation à accueillir des habitations et des activités non nuisantes: logements et leurs annexes, hébergement, hébergement hôtelier, restauration, bureaux, activités de services accueillant une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics, le commerce de détail sous conditions ainsi que les locaux d'artisanat ne générant pas de troubles du voisinage...

Ces zones comprennent également les sous-secteurs suivants:

- *UBa non relié au réseau d'égout communal et où la réalisation d'un assainissement autonome est imposée*

Localisation (voir carte)

Il s'agit des habitations récentes situées au niveau des quartiers Valadas, Moure, Rieutord, Bauzoly, Coste-Chien, Mazelière, Mézouilles, Riaille, Les Coins.

Cf. zonage du PLU.

Assainissement actuel

Assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UBa

En l'absence de réseau:

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de construction sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

2.1.4 La zone UG

Extrait règlement du PLU / Zone UG

Il s'agit d'une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services public de la municipalité ou d'autres collectivités: école, cimetière, aires de stationnement public...

Localisation

Cf. zonage PLU.

Assainissement actuel

Zones mixtes, soit en assainissement collectif, soit en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES UG

Si le secteur est desservi par le réseau public d'assainissement et que le réseau est suffisant :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de construction sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

2.2 Les zones à urbaniser : zones AU

Elles correspondent aux principaux secteurs à urbaniser.

Extrait règlement du PLU / Zones AU

Il s'agit d'une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble.

Cette zone a vocation à accueillir des habitations, des services et des activités non nuisantes: logements et leurs annexes, hébergement, hébergement hôtelier, restauration, bureaux, activités de services accueillant une clientèle, équipements d'intérêt collectif, services publics, ainsi que les commerces de détail sous conditions...

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble (lotissement, permis groupé, ZAC,...) couvrant toute la zone et s'inscrivant dans les orientations d'aménagement et la réalisation des équipements prévus (voirie de desserte, réseaux...). Ces règles sont complétées par des orientations d'aménagement qui sont opposables aux tiers (voir pièce n°6).

Localisation

Cf. zonage du PLU.

Assainissement actuel

Zones mixtes, soit en assainissement collectif, soit en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES AU

Si le secteur est desservi par le réseau public d'assainissement et que le réseau est suffisant :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).

En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de construction sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.

2.3 Les zones agricoles, naturelles ou forestières : zones A et N

Extrait règlement du PLU / Zone A

Il s'agit de zones agricoles, naturelles et/ou forestières à protéger en raison soit :

- *du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,*
- *de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,*
- *de l'existence d'une exploitation forestière,*
- *de leur caractère d'espaces naturels.*

Elles sont destinées à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestières, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors que ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les constructions d'habitation existantes ont la possibilité de s'agrandir et les constructions signalées dans les documents graphiques ont la possibilité de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces zones comprennent également les sous-secteurs suivants:

- *Ap et Np correspondant à des secteurs à protéger pour des raisons paysagères*
- *Aco et Nco correspondant à des secteurs à protéger car ayant une fonction de continuité ou corridor écologique*
- *Nt correspondant à un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) à vocation d'hébergement hôtelier et touristique ou d'aménagements de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des habitations légères, de résidences mobiles de loisirs ou la pratique du sport*
- *Ne correspondant à un STECAL à vocation économique pour accueillir une aire de compostage.*

Localisation (voir carte)

Cf. zonage du PLU.

Assainissement actuel

Zones mixtes, soit en assainissement collectif, soit en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES A et N

Si le secteur est desservi par le réseau public d'assainissement et que le réseau est suffisant :


ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire. Le raccordement doit être de type séparatif. Le pétitionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement (voir Code de la Santé Publique - articles L 1331-1 et suivants)

Le déversement d'effluents, autres que les eaux usées domestiques (en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial), est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation fixe les caractéristiques organiques et/ou hydrauliques que ces effluents doivent présenter pour être reçus. Une convention de déversement sera également établie en fonction des caractéristiques des effluents.

En cas de contre-pente, un système de relevage à la charge du pétitionnaire, devra permettre le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Le rejet des eaux de piscine dans le réseau collectif d'assainissement nécessite d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau sous forme de convention de rejet comme prévu à l'article L1331.10 du Code de la Santé Publique).



En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il n'y a pas de préconisations de filières d'assainissement non collectif. Les eaux en provenance de toute occupation doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Une étude à la parcelle peut donc être demandée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour tout projet de construction sur les zones non desservies par les réseaux collectifs d'assainissement.